

Art. 4. – Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central de la conservation de la propriété foncière.

Tunis, le 19 juillet 2001.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 19 juillet 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, à la conservation de la propriété foncière le 25 octobre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur de la propriété foncière.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatorze (14).

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 septembre 2001.

Art. 4. – Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central de la conservation de la propriété foncière.

Tunis, le 19 juillet 2001.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 19 juillet 2001, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 13 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, à la conservation de la propriété foncière le 11 septembre 2001 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 août 2001.

Art. 4. – Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central de la conservation de la propriété foncière.

Tunis, le 19 juillet 2001.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Décret n° 2001-1667 du 17 juillet 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de fournisseur de services de certification électronique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électroniques et notamment son article 12,

Vu le décret n° 2000-2331 du 10 octobre 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de certification électronique,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est approuvé, le cahier des charges, annexé au présent décret, relatif à l'exercice de l'activité de fournisseur de services de certification électronique.

Art. 2. – Les ministres des technologies de la communication et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de fournisseur de services de certification électronique

Article premier. – Le présent cahier des charges fixe les conditions et les procédures d'exercice de l'activité de fournisseur de services de certification électronique, conformément aux dispositions de la loi relative aux échanges et au commerce électroniques.

CHAPITRE PREMIER

Des conditions générales

Art. 2. – Toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité de fournisseur de services de certification électronique doit :

- remplir les conditions prévues à l'article 11 de la loi relative aux échanges et au commerce électroniques,

- assurer sa responsabilité civile et professionnelle pour couvrir les préjudices pouvant être subis par les tiers et résultant des services qu'il fournit,

- fournir un capital social ne devant pas être inférieur à cent mille dinars libérés lors de la constitution de l'entreprise, et pour la personne physique, présenter une attestation bancaire prouvant l'existence d'une provision de cent mille dinars au moins bloqués pour la réalisation du projet,

- ne pas se trouver dans une situation d'incompatibilité avec les conditions d'exercice d'une profession commerciale conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 2

Des ressources humaines

Art. 3. – Les fonctions techniques du fournisseur de services de certification électronique sont classées en trois catégories comme suit :

- la gestion du système informatique et des serveurs relatifs aux dispositifs de certification,

- la direction des systèmes de sécurité relatifs à la gestion et à la vérification des opérations de certification,

- la modification du dispositif de certification et la direction des règles et des procédures de gestion des clients.

Le premier responsable du système informatique et des serveurs relatifs aux dispositifs de certification est chargé de veiller à la bonne exploitation du système, l'entretien des équipements et des systèmes informatiques, leur fonctionnement et leur arrêt, ainsi que la sécurisation des opérations de conservation électronique des données.

Le premier responsable des systèmes de sécurité est chargé de diriger les agents chargés de procéder aux opérations de certification, de concevoir la réalisation des règles de sécurité, de vérifier les registres de certification ainsi que la conformité des règles utilisées aux règles adoptées par l'agence nationale de certification électronique.

Le premier responsable de la modification du dispositif de certification est chargé de gérer les méthodes d'acceptation des clients et la création et le renouvellement des certificats.

Art. 4. – Les responsables des trois fonctions doivent être titulaires au moins de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent ainsi que d'une formation spécifique dans la sécurité des systèmes de communication, des réseaux de télécommunications ainsi que dans les échanges et le commerce électroniques.

Aucun agent ou responsable ne peut exercer concomitamment plus d'une seule de ces fonctions.

Art. 5. – Nul ne peut gérer une entreprise de fournisseur de services de certification électronique ou exercer les fonctions prévues à l'article 3 du présent cahier des charges :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation pour usage de faux, vol, abus de confiance, escroquerie, appropriation illégitime de biens ou de valeurs appartenant à autrui, détournement par un dépositaire public, émission de chèque sans provision ou recel des objets obtenus suite à ses infractions,

- s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive de faillite,

- s'il est administrateur ou gérant d'une société qui a fait l'objet d'une déclaration de faillite ou s'il a fait l'objet d'une condamnation en application des articles 288 et 289 du code pénal relatifs aux causes de la faillite.

Art. 6. – Quelles que soient les fonctions qu'ils exercent, les agents du fournisseur de services de certification ne peuvent :

- occuper, hors de l'entreprise, un poste rémunéré ou effectuer des travaux rémunérés sans l'autorisation préalable, écrite ou électronique, de l'agence nationale de certification électronique à l'exception des travaux scientifiques, littéraires et artistiques,

- occuper les fonctions de membre de conseil d'administration, de gérant ou de directeur d'une entreprise commerciale sans l'autorisation préalable, écrite ou électronique, de l'agence nationale de certification électronique.

CHAPITRE 3

Des certificats

Art. 7. – Les certificats électroniques que le fournisseur peut émettre sont classés en trois catégories :

- "certificat personnel" qui permet l'identification du titulaire du certificat et sa liaison avec les éléments de vérification de sa signature,

- "certificat serveur Web" qui permet l'identification du serveur et la certification de son contenu,

- "certificat réseau" qui permet l'identification des réseaux privés virtuels et qui garanti la sécurité de tous les échanges effectués à travers ces réseaux.

Art. 8. – Le fournisseur de services de certification électronique est tenu de procéder aux opérations de recherche et d'investigation nécessaires pour l'émission de certificats fiables et il est tenu, à cet effet, de fixer la méthodologie de vérification et de la mettre ainsi que les rapports de vérification à la disposition de l'agence nationale de certification électronique.

Les agents chargés de la vérification doivent être habilités par l'agence.

Le fournisseur répond à la demande de certificat du titulaire dans un délai maximum de sept jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande.

Art. 9. – Le fournisseur de services de certification électronique est tenu, avant l'émission des certificats, d'obtenir l'accord écrit ou électronique du titulaire du certificat concernant les informations contenues dans le certificat.

Le fournisseur est tenu d'aviser le titulaire du certificat par écrit ou par voie électronique de tout changement du contenu du certificat et d'obtenir, à cet effet, au préalable son accord écrit ou électronique.

Art. 10. – Un deuxième certificat peut être émis sur la base d'un premier certificat valable émis par le même fournisseur ou par un autre fournisseur reconnu, et en cas de retrait ou de suspension du premier certificat, le deuxième certificat sera suspendu ou automatiquement annulé.

Art. 11. – Le fournisseur de services de certification électronique est tenu de mentionner dans chaque certificat la date et l'heure du commencement de sa validité ainsi que la fin de sa validité.

L'horaire doit être exprimé en heure, minute, seconde et dixième.

Art. 12. – Les frais d'étude et de suivi de la demande du certificat sont fixés selon la catégorie du certificat sur la base des frais des heures de travail effectif nécessaire pour l'étude du dossier.

Le prix du certificat est fixé suivant la valeur des transactions que le certificat permet d'accomplir.

Art. 13. – Tout fournisseur de services de certification électronique qui a procédé à l'annulation ou à la suspension d'un certificat est tenu d'actualiser immédiatement le registre relatif à la publication des certificats prévus à l'article 14 de la loi relative aux échanges et au commerce électroniques et de mentionner la date, l'heure, la minute, la seconde et le dixième.

Le fournisseur n'est pas tenu responsable des préjudices dont pourraient être victimes les utilisateurs du certificat annulé ou qui a été suspendu après la date et l'horaire précités.

Art. 14. – Les fournisseurs de services de certification électronique s'engagent à accepter tous les certificats émis par un fournisseur de services de certification électronique établi dans un pays étranger et qui a été reconnu dans le cadre d'un accord de reconnaissance mutuelle conclu par l'agence nationale de certification électronique.

L'agence nationale transmet aux fournisseurs la liste des accords conclus à cet effet, et se charge de l'actualiser chaque fois qu'elle conclue un nouvel accord.

CHAPITRE 4

De la conservation des données

Art. 15. – Le fournisseur de services de certification électronique est tenu de conserver les enregistrements relatifs, notamment à :

- l'émission, le renouvellement, la suspension, le retrait et l'annulation des certificats,

- les procédures de gestion des équipements et des programmes informatiques,

- tout document dont la conservation est jugée utile par l'agence nationale de certification électronique.

Ces renseignements sont conservés sur un support électronique pour une période minimale de 20 ans à compter de la date de son traitement.

Art. 16. – Le fournisseur de services de certification électronique est tenu de conserver, obligatoirement, les supports électroniques et les documents en papiers contenant les données dans des conteneurs conformément aux conditions prévues à l'article 18 du présent cahier des charges.

CHAPITRE 5

Des obligations du fournisseur

Art. 17. – Le fournisseur de services de certification électronique est tenu de mettre ses serveurs et ses équipements terminaux qui permettent l'accès à ces serveurs dans des endroits sécurisés auxquels ne peuvent accéder que les agents autorisés et dont les noms sont fixés dans une liste établie à cet effet.

Le fournisseur de services de certification électronique doit tenir au niveau de chaque serveur, une banque de données sur laquelle sont enregistrées toutes les opérations d'accès au serveur.

Art. 18. – Le fournisseur de services de certification électronique s'engage à :

- équiper son local d'un réseau électrique et d'un système de climatisation assurant la continuité du travail et l'exploitation des équipements et des dispositifs,

- assurer les conteneurs de conservation contre la chaleur, l'humidité, les effets magnétiques et toute forme de perturbation,

- protéger les clés utilisées par ses agents,

- détruire les données contenues dans les conteneurs avant de détruire ces derniers ou de les exploiter pour d'autres fins.

Art. 19. – Le fournisseur de services de certification électronique doit mettre à la disposition du public une banque de données ouverte 24/24 heures tous les jours de la semaine, comprenant les informations suivantes :

- le registre des certificats,
- les conditions générales et les procédures adoptées par le fournisseur dans les opérations de certification électronique,
- les autres services qu'il fournit et les conditions pour en bénéficier,
- les tarifs appliqués aux services fournis.

Ces informations doivent être approuvées, au préalable, par l'agence nationale de certification électronique.

Art. 20. – Le fournisseur de services de certification électronique doit prendre toutes les mesures nécessaires pour informer ses clients et les utilisateurs des certificats de leurs droits et leurs obligations lors de l'utilisation du certificat, il s'engage particulièrement à :

- réserver un dispositif de création de la signature pour l'émission des certificats électroniques,
- réserver un dispositif de création de la signature pour chacun de ses agents, pour l'exercice exclusif et leur mission,
- publier les procédures et les conditions de la certification, dans un serveur web lui appartenant, signé électroniquement par son représentant légal.

CHAPITRE 6

De la vérification

Art. 21. – Le fournisseur de services de certification électronique doit permettre à l'agence nationale de certification électronique d'entrer dans le local et de contrôler les serveurs utilisés pour la fourniture du service et, le cas échéant, de prendre connaissance de tous les documents et les dossiers.

Art. 22. – L'agence nationale de certification électronique vérifie la fiabilité des équipements et des règles adoptées ainsi que la conformité de la fourniture du service au cahier des charges et aux procédés de sécurité présentés dans le dossier de la demande d'autorisation.

La vérification s'étend aux opérations d'acceptation du certificat, son émission et aux systèmes d'accès aux informations confidentielles.

L'agence peut demander au fournisseur de services de certification électronique de fournir tous les renseignements, de lui permettre de réaliser toutes les perquisitions sur les lieux, la présentation des registres comptables et les contrats, et d'une manière générale, tous les documents qu'elle jugera utile pour accomplir sa mission.

Les opérations de vérification sont effectuées périodiquement et chaque fois que l'agence nationale de certification électronique le jugera utile.

Décret n° 2001-1668 du 17 juillet 2001, fixant les procédures d'obtention de l'autorisation d'exercice de l'activité de fournisseur de services de certification électronique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électroniques,

Vu le décret n° 2000-2331 du 10 octobre 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de certification électronique,

Vu le décret n° 2001-1667 du 17 juillet 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de fournisseur de services de certification électronique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Le présent décret fixe les procédures d'obtention de l'autorisation d'exercice de l'activité de fournisseur de services de certification électronique.

Art. 2. – Les demandes d'obtention d'autorisation pour l'exercice de l'activité de fournisseur de services de certification électronique sont adressées à l'agence nationale de certification électronique par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou par dépôt auprès de l'agence contre remise d'un récépissé, ces demandes contiennent obligatoirement les documents suivants :

- une fiche de renseignement fournie par l'agence nationale de certification électronique dûment remplie et signée par le demandeur de l'autorisation,
- un certificat de nationalité datant de moins de 3 mois,
- un certificat de résidence datant de moins de 3 mois,
- le bulletin n° 3 de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale,
- une copie de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale,
- une déclaration sur l'honneur de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale s'engageant à ne pas exercer une autre activité professionnelle,
- les documents justificatifs des moyens matériels, financiers et humains prévus aux articles 2 et 3 du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de fournisseur de services de certification électronique susvisé,
- les caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs à utiliser pour la fourniture des services, accompagnées d'un schéma du dispositif de certification,
- un plan du local du fournisseur et une description détaillée des procédures de sécurité adoptées pour la sécurisation du local,

- les caractéristiques des dispositifs de sécurisation des réseaux utilisés pour la fourniture des services de certification,

- une description détaillée de tous les registres à tenir et les caractéristiques des dispositifs utilisés pour les gérer,

- une étude financière du projet à réaliser,

- un récépissé de paiement de la redevance d'étude du dossier prévue à l'article 4 du présent décret.

Art. 3. – L'agence nationale de certification électronique est chargée de répondre à la demande du titulaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la réception des documents ci-dessus mentionnés ou à compter de la date de fourniture des informations complémentaires demandées conformément à l'article 7 du présent décret, soit par l'octroi de l'autorisation, soit par le refus qui doit être motivé. En cas de refus, le dossier est retourné à son titulaire.

Art. 4. – L'étude des demandes d'obtention d'une autorisation pour l'exercice de l'activité de fournisseur de services de certification électronique est soumise à une redevance fixée à deux cents dinars hors TVA, payable d'avance au profit de l'agence nationale de certification électronique, lors du dépôt de la demande.

Art. 5. – Les autorisations d'exercice de l'activité de fournisseur de services de certification électronique sont octroyées sur la base d'un rapport de constat établi par les services de l'agence en présence du titulaire de la demande ou son représentant légal. Ce rapport comprend une évaluation des moyens techniques, financiers et humains ainsi que de l'aménagement du local conformément aux dispositions du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de fournisseur de services de certification électronique susvisé.

Le titulaire de l'autorisation doit être informé de la date du constat avant dix (10) jours par lettre recommandée ou par document électronique fiable avec accusé de réception.

Art. 6. – L'autorisation est octroyée à titre personnel pour une période de 3 ans à compter de sa date et ne peut être ni cédée ni transférée à un tiers, elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

Art. 7. – Les demandes d'autorisation sont refusées dans les cas suivants :

- si le demandeur de l'autorisation ne fournit pas à l'agence les informations nécessaires qu'elle exige pour compléter le dossier dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception,

- si les conditions prévues au cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de fournisseur de services de certification électronique susvisé ne sont pas remplies.

Art. 8. – Le fournisseur de services de certification électronique ne peut ouvrir ou fermer une succursale ou agence en Tunisie ou à l'étranger, ou changer l'emplacement des serveurs ou en ajouter sans l'accord de l'agence nationale de certification.

La personne concernée doit aviser l'agence de tout changement dans sa nature juridique, de son domicile, de ses gérants et de toute opération de cession ou de transfert de ses actions.

Cet accord ne dispense pas le fournisseur concerné des procédures nécessaires et notamment celles en relation avec la réglementation de change en vigueur.

Art. 9. – En cas de refus de l'autorisation, le fournisseur de services de certification électronique ne peut récupérer la redevance visée à l'article 4 du présent décret.

Art. 10. – L'agence nationale de certification électronique procède au retrait des autorisations immédiatement dans les cas suivants :

- s'il s'avère que le fournisseur de services de certification électronique a obtenu l'autorisation sur la base de fausses déclarations ou de n'importe quel autre moyen illicite,

- si le fournisseur de services de certification électronique a failli à ses obligations, telles que prévues dans la loi relative aux échanges et au commerce électroniques ou dans le cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de fournisseur de services de certification électronique susvisé,

- si le fournisseur de services de certification électronique a failli aux conditions sur la base desquelles l'autorisation a été octroyée.

L'autorisation est retirée après audition du fournisseur de services de certification électronique concerné, la décision de retrait fixe la date d'entrée en vigueur du retrait.

Art. 11. – En cas de retrait de l'autorisation du fournisseur de services de certification, l'agence nationale de certification électronique est chargée de transférer tout ou partie de l'activité du fournisseur concerné à un autre fournisseur.

Ce transfert est effectué selon les conditions suivantes :

- informer les titulaires des certificats en vigueur de la décision de transfert un mois au moins avant le transfert envisagé,

- informer les titulaires des certificats de la possibilité de refuser le transfert envisagé ainsi que les délais et les modalités de refus. Au terme de ce délai, les certificats sont annulés si leurs titulaires expriment par écrit ou par voie électronique leur refus.

Dans tous les cas de retrait, les données personnelles restant chez le fournisseur doivent être détruites en présence d'un représentant de l'agence nationale de certification électronique.

Art. 12. – Le ministre des technologies de la communication est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 juillet 2001, fixant les caractéristiques techniques du dispositif de création de la signature électronique.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électroniques et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2000-2331 du 10 octobre 2000, relatif à l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de certification électronique,

Vu le décret n° 2001-1667 du 17 juillet 2001, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de fournisseur de services de certification électronique.

Arrête :

Article premier. – Le présent arrêté fixe les caractéristiques techniques du dispositif de création de la signature électronique.

Art. 2. – Toute personne désirant créer une signature électronique doit utiliser un dispositif comprenant :

- une paire de clés propres à lui, composée d'une clé privée utilisée pour la création de la signature et d'une clé publique utilisée pour la vérification de la signature,
- un mot de passe.

Art. 3. – Les paires de clés sont créées par un dispositif et des procédés fiables, et ce, en tenant compte du progrès technique dans le domaine et de l'unicité et de la puissance des paires créées et du niveau d'assurance de la confidentialité de la clé privée.

Art. 4. – Le dispositif de création des paires de clés doit garantir notamment :

- la création des paires de clés sous une forme conforme aux normes internationales en vigueur,
- la conformité des paires de clés aux conditions des algorithmes de création et de vérification de la signature,
- l'unicité des paires de clés.

Art. 5. – Les paires de clés doivent être uniques et personnelles et elles ne peuvent être ni cédées ni transférées au tiers à quelque titre que se soit.

Art. 6. – Le titulaire de la clé privée doit garantir les conditions de sécurité et de protection de la clé des risques de son utilisation par les tiers, et ce, par l'encodage de la clé en utilisant un mot de passe placé dans un support électronique sécurisé.

Art. 7. – Le fournisseur de services de certification doit contrôler l'accès au dispositif de création déposé chez lui, identifier chaque utilisateur de ce dispositif et enregistrer toutes les opérations réalisées par l'utilisation de ce dispositif dans un registre particulier.

Art. 8. – Les paires de clés sont conservées obligatoirement auprès du fournisseur de services au moyen d'un mot de passe. Elles sont divisées en plusieurs parties dont chacune est conservée auprès d'une entité différente des services du fournisseur.

Art. 9. – Le fournisseur de services de certification doit vérifier la conformité du dispositif de création des clés aux conditions de sécurité prévues dans le présent arrêté et aux caractéristiques et normes internationales de sécurisation des technologies de l'information.

Art. 10. – Le titulaire de la clé et le fournisseur doivent utiliser un dispositif de signature qui permet :

- de conserver et d'utiliser la clé privée au moyen d'un mot de passe,
- de cacher la clé privée après chaque utilisation.

Art. 11. – En cas de perte de la clé privée, le titulaire de la clé doit demander au fournisseur de services la suspension ou l'annulation du certificat.

Art. 12. – Les paires de clés utilisées par le fournisseur de services de certification électronique sont classées, selon leurs fonctions, en trois catégories :

- les paires utilisées pour la création et la vérification de la signature électronique,
- les paires utilisées pour la création et la vérification de la signature inscrite sur le certificat électronique et les registres y afférents,
- les paires utilisées pour l'inscription de la date et de l'horaire.

Les clés ci-dessus mentionnées ne peuvent être utilisées que dans les fonctions qui leur sont réservées.

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2001.

*Le Ministre des Technologies
de la Communication*

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 juillet 2001, fixant les données techniques relatives aux certificats électroniques et leur fiabilité.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électroniques et notamment son article 17,

Vu le décret n° 2000-2331 du 10 octobre 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de certification électronique,

Vu le décret n° 2001-1667 du 17 juillet 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice d'activité de fournisseur de services de certification électronique.

Arrête :

Article premier. – Le présent arrêté fixe les données techniques relatives aux certificats électroniques et les conditions de leur fiabilité.

Art. 2. – Le fournisseur de services de certification électronique est tenu d'émettre les certificats électroniques conformément à la norme internationale X509, émise par l'union internationale des télécommunications, mise à la disposition de ceux qui désirent exercer l'activité de fournisseur de services de certification électronique auprès de l'agence nationale de certification électronique.

Art. 3. – Le certificat électronique comprend les informations obligatoires suivantes :

- le niveau du certificat,
- le code unique identifiant le certificat,
- l'identité et l'adresse du fournisseur qui émet le certificat,
- l'identifiant unique du fournisseur de service,
- l'identité de la personne physique ou le nom social de la personne morale titulaire du certificat ou le nom du domaine et l'identité du gestionnaire des serveurs et le nom du domaine et l'identité du gestionnaire des réseaux,
- l'identifiant unique du titulaire du certificat,
- la date du commencement et de péremption du certificat en jour, heure, minute, seconde et dixième selon l'horaire de Greenwich (GMT),
- le dispositif de vérification de la signature du titulaire du certificat et les algorithmes y rattachés,
- la signature électronique du fournisseur de service et les algorithmes y rattachés.

Le certificat électronique peut comprendre, également, les informations optionnelles prévues par la norme X509.

Art. 4. – Les certificats sont utilisés pour la réalisation des opérations suivantes :

- l'identification de son titulaire,
- l'attestation de la réalisation d'une transaction ainsi que la fixation de sa date et son horaire,
- la réalisation des opérations de commerce électronique.

Art. 5. – Le fournisseur de services de certification électronique est chargé d'octroyer un code unique particulier à chaque certificat pour le distinguer des certificats qu'il émet, ceux valables ou annulés ou suspendus, et ce, conformément aux normes adoptées par l'agence nationale de certification électronique qui est chargée de fournir au fournisseur de services les champs de ces codes.

Art. 6. – Les fournisseurs de services de certification électronique doivent, lors de la signature d'un certificat, utiliser les algorithmes suivants :

- "RSA" conformément aux normes internationales PKCS1,
- "DSS" conformément aux normes internationales FIPS 186,
- "ECDSA" conformément aux normes internationales X9.62.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2001.

*Le Ministre des Technologies
de la Communication*

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

NOMINATION

Par décret n° 2001-1669 du 21 juillet 2001.

Monsieur Mohamed Attia, ingénieur principal, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale du ministère de l'industrie.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'industrie du 19 juillet 2001, portant admission du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Tataouine" au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures.

Le ministre de l'industrie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999,

Vu la loi n° 2001-11 du 30 janvier 2001, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 24 mai 2000, par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société Petrocanada (Tunisie) Inc d'autre part,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 août 2000, portant institution du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Tataouine",

Vu la notification déposée le 23 avril 2001, à la direction générale de l'énergie, par l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société Petrocanada (Tunisie) Inc, et relative à l'exercice de l'option, prévu par l'article 2 de la convention susvisée, pour l'application au permis "Tataouine" des dispositions du code des hydrocarbures.

Arrête :

Article premier. – Est admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures, promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 susvisé, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Tataouine".

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2001.

Le Ministre de l'Industrie

Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi